

18.4. Transfert entre associations membres

18.4.1. CC reconnaît que tous les joueurs qui désirent jouer à la crosse au Canada ont le privilège d'en faire ainsi, pourvu que certaines conditions soient remplies. Cette politique s'applique uniquement aux joueurs de niveau supérieur à 14M (c.-à-d. 16M et plus élevé) et aux joueurs plus âgés.

18.4.1.1. Ces conditions ne visent pas à complètement restreindre le

mouvement des joueurs entre les associations membres et les associations membres associées, cependant CC reconnaît que des restrictions sont nécessaires afin de favoriser le développement des joueurs dans les AM. Cette politique représente un juste milieu entre la restriction complète et le mouvement libre des joueurs.

18.4.1.2. Cette politique régit uniquement le mouvement des joueurs entre les

AM. CC ne garde aucun pouvoir en ce qui concerne le mouvement des joueurs dans une AM, à l'exception des règles liées à la liste de négociation de CC.

MANUEL D'EXPLOITATION L'ACC

- 18.4.1.3. Les joueurs qui ne signent pas de carte de jeu pour cinq ans avec une AM et ne jouent pas à la crosse dans une autre juridiction, soit dans CC ou de façon externe, est libre de transférer sans transfert de CC. Un courriel de l'AM antérieure est exigé pour vérifier que le joueur est en règle avant que le joueur participe à des événements sanctionnés.
- 18.4.2.** Les demandes de transferts sont acceptées uniquement du deuxième mercredi de mars jusqu'à 15 h 00 (HAE) deux jours ouvrables avant le 1^{er} juillet de toute année civile donnée. L'AM qui reçoit/qui libère le joueur dispose de 24 heures après l'heure limite pour approuver et conclure le transfert.
- 18.4.3.** Un transfert n'est pas complet jusqu'à ce que le processus de transfert, énoncé dans cette section, soit terminé.
- 18.4.4.** Une fois que le transfert d'un joueur est terminé, tous les droits associés à ce joueur appartiennent à l'AM qui le reçoit, sauf pour l'exception suivante:
- 18.4.4.1. Le joueur ne peut jouer qu'au niveau auquel il a été transféré pour le reste de la saison. Le joueur ne peut pas jouer à un niveau supérieur ou inférieur, à moins que le niveau supérieur de crosse ne soit pas offert dans la juridiction à partir de laquelle il transfère. Dans le cas d'un transfert inconditionnel, le joueur peut se déplacer dans les limites du territoire de l'AM en vertu des politiques de la nouvelle AM pour la saison de jeu suivante.
- 18.4.5.** Aucune AM ou aucun personnel d'équipe ne permettra à un joueur d'une autre AM de jouer un match de ligue ou éliminatoire dans sa juridiction, à moins que le joueur n'ait obtenu un transfert complet conformément à ces règles. Toute présumée infraction à cette règle sera adressée au comité de discipline de CC et une infraction prouvée sera assujettie à une amende de 5 000 \$ imposée à l'équipe et à la suspension du joueur et du personnel responsable de l'équipe. Sous réserve de la décision du comité de discipline, lorsqu'il sera déterminé par le directeur des championnats nationaux, que le joueur a joué sans un transfert complet, le joueur, le directeur général et(ou) l'entraîneur en chef seront aussi suspendus.
- 18.4.5.1. Les équipes qui participent aux ligues au sein d'une AM non résidente peuvent affilier des joueurs pour la Coupe Minto conformément à la politique 24.3.2.4.1.3, auquel cas les joueurs ne sont pas considérés recrues étrangères.
- 18.4.6.** Un participant peut passer d'une juridiction d'une AM à une autre et être admissible à jouer dans les circonstances suivantes :
- 18.4.6.1. le nom du joueur ne figure pas sur une liste de négociation telle que définie dans cette section et est membre en règle de son AM actuelle – c.-à-d. joueur en disponibilité. Le joueur doit demander à son AM actuelle de signer un formulaire de transfert pour confirmer qu'il est en règle;

MANUEL D'EXPLOITATION L'ACC

- 18.4.6.2. une entente de libération du joueur a été conclue entre l'équipe qui détient les droits du joueur tel qu'il est indiqué sur la liste de négociation et comme défini dans cette section et l'équipe qui désire acquérir ces droits;
- 18.4.6.3. un joueur qui a signé une carte de jeu pour la saison actuelle ou dont le nom figure sur une liste de négociation doit obtenir une libération de l'équipe à laquelle il appartient ou qui a inscrit son nom sur une liste de négociation, selon le cas.
- 18.4.6.4. le joueur change sa résidence d'une juridiction d'AM à une autre avant le 31 décembre, lorsque le but principal ou la raison du déménagement n'est pas de jouer à la crosse ou le joueur a été antérieurement transféré, mais a continué de résider dans la région de l'AM qui est l'auteur du transfert alors qu'il joue pour l'AM qui est bénéficiaire du transfert et cette résidence continue n'avait pas comme but principal ou raison de jouer à la crosse.
 - 18.4.6.4.1. Les joueurs qui souhaitent demander un changement dans leur statut de résidence doivent soumettre la demande par écrit avant le 15 février de la saison de jeu.
 - 18.4.6.4.1.1. Cette requête doit être soumise à l'AM dans laquelle le joueur demande le nouveau statut de résidence.
 - 18.4.6.4.1.2. L'AM en question doit acheminer la demande aux bureaux de CC, et au président du comité d'examen des transferts, avant l'échéance du 15 février. Il faut joindre à la requête du joueur une lettre de l'AM appuyant la demande de changement de statut de résidence. Cette requête est obligatoire pour fournir une confirmation du but ou de la raison du déménagement ou de la résidence continue.
 - 18.4.6.4.1.3. Il faut soumettre avec la demande un chèque pour 250,00\$. Le comité d'examen des transferts retournera le chèque de 250,00\$ au demandeur si le changement de résidence est approuvé.
 - 18.4.6.4.1.4. Si le changement de résidence est approuvé, un transfert non-négocié s'effectuera
 - 18.4.6.4.2. Le comité d'examen des transferts a demandé le transfert en raison de circonstances exceptionnelles.
 - 18.4.6.4.3. Pour la Crosse junior « A » seulement.
 - 18.4.6.4.3.1. Lorsqu'un joueur souhaite transférer d'une AM à une autre, à n'importe quel moment de l'année, ce joueur ne peut jouer dans la nouvelle AM qu'une fois qu'il a reçu un transfert interprovincial négocié

- et signé (par toutes les parties et l'AM) et toutes les conditions de son transfert ont été remplies.
- 18.4.6.4.3.2. La limite du nombre de joueurs juniors « A » que toute équipe peut compter sur sa liste de négociation de 25 joueurs chaque année, qui ont été reçus par transfert interprovincial, est établie à cinq (5).
 - 18.4.6.4.3.3. Les transferts interprovinciaux doivent être obtenus de l'équipe de la catégorie la plus élevée à laquelle le joueur appartient conformément aux règles et règlements de l'AM de cette équipe.
 - 18.4.6.4.3.4. La seule exception à un transfert non négocié est le déménagement de la famille d'un joueur à une autre AM junior « A ».
 - 18.4.6.4.3.5. Lorsqu'un joueur bénéficiant d'un transfert interprovincial dépasse l'âge junior, ses droits seniors reviennent à l'AM qui l'a libéré.
- 18.4.6.5. Les joueurs âgés de moins de 18 ans doivent avoir un document signé par leur parent ou tuteur, leur donnant la permission de déménager, si le parent/tuteur du joueur ne déménage pas avec eux.
- 18.4.6.6. Un joueur qui a fait une demande de transfert à une équipe et dont la demande a été refusée ne peut, à moins que l'équipe et l'AM qui détient les droits du joueur aient convenu du transfert, demander un transfert à la même équipe durant la même année.
- 18.4.7. *Libérations conditionnelles***
- 18.4.7.1. Les transferts de joueurs qui contiennent des conditions y compris, sans s'y limiter, des libérations après un (1) an, sont considérés effectués ou terminés au 30 septembre de la dernière saison à laquelle la condition s'applique.
 - 18.4.7.2. Au 1er octobre, si les conditions sont remplies et le joueur est en règle avec l'AM auprès de laquelle il était inscrit pour la saison, ses droits de jeu retournent à son ancienne AM.
- 18.4.8. *Listes de négociation***
- 18.4.8.1. Chaque AM doit déposer annuellement auprès du bureau national de CC une liste des joueurs qui ont besoin de libérations négociées selon le format défini dans cette section. La date limite de soumission de cette liste sera le 24 février de chaque année civile. Une liste de contrôle préliminaire sera créée et envoyée d'ici le premier mercredi de mars à toutes les AM seulement. Une liste de contrôle définitive sera diffusée au responsable des transferts chez chaque AM, qui acheminera ladite liste à son réseau de contacts au sein de son Association respective.

MANUEL D'EXPLOITATION L'ACC

- 18.4.8.2. Le nom d'aucun joueur ne peut figurer sur plus d'une liste de négociation à la fois, peu importe le niveau.
- 18.4.8.3. Un joueur dont le nom figure sur une liste de négociation, qui ne signe pas une carte de jeu pour la saison actuelle avec une AM et ne joue pas à la crosse dans une autre juridiction, soit dans CC ou de façon externe, est libre de transférer sans négociation l'année suivante, pourvu qu'il soit membre en règle de l'AM précédente. Dans le cas où la saison régulière serait annulée dans la ligue ou l'AM dans laquelle le joueur fait partie d'une liste de négociations, le joueur ne peut pas transférer sans négociation jusqu'à l'année suivante.
- 18.4.8.4. Pour les besoins de la politique de transfert, un refus de signer une carte de jeu n'est pas considéré comme un motif valable de suspension en dehors de l'AM.
- 18.4.8.5. Une liste de négociation d'une équipe senior A ne comportera pas plus de trente-cinq (35) joueurs.
- 18.4.8.6. Une liste de négociation d'une équipe senior B ne comportera pas plus de vingt-cinq (25) joueurs.
- 18.4.8.7. Une liste de négociation d'une équipe senior C ne comportera pas plus de vingt-cinq (25) joueurs.
- 18.4.8.8. Une liste de négociation d'une équipe junior A ne comportera pas plus de vingt-cinq (25) joueurs.
- 18.4.8.9. Une liste de négociation d'une équipe junior B ne comportera pas plus de vingt-cinq (25) joueurs.
- 18.4.8.10. Les listes de négociation des AM seront soumises électroniquement en Microsoft Excel, sous forme de tableau, les parties suivantes étant remplies :
 - 18.4.8.10.1. Nom de famille, prénom, protégé par, coordonnées (adresse électronique de la personne à contacter pour des renseignements sur la libération du joueur), assoc. membre, niveau (senior A/B/C ou junior A/B) et récalcitrant (senior A seulement).
- 18.4.8.11. Si l'AM omet de soumettre une liste de négociation à la date limite, les joueurs seront considérés comme joueurs en disponibilité capables de transférer sans négociation, pourvu que de tels joueurs demandent néanmoins à leur AM antérieure de signer un formulaire de transfert pour confirmer qu'ils sont en règle.

18.4.9. *Limite de joueurs étrangers au niveau junior*

- 18.4.9.1. Aucune Aucune équipe ne comptera sur sa liste de négociation ou dans sa formation de 25 joueurs plus de cinq (5) joueurs en tout qui ont été acquis par un transfert entre associations membres ou associations membres associées, sauf pour les exceptions suivantes.

MANUEL D'EXPLOITATION L'ACC

La limite ne s'applique pas à la division junior B en dessous du niveau le plus élevé de junior B dans l'AM.

- 18.4.9.1.1. quand un joueur déménage dans une autre juridiction d'AM pour jouer à un niveau plus élevé ou dans une catégorie qui n'existe pas dans la première AM, il ne comptera pas dans le nombre total de joueurs étrangers;
- 18.4.9.1.2. lorsque le joueur étranger a été transféré durant la saison de jeu, mais, sans signer de carte de jeu pour une saison ultérieure dans l'AM à laquelle il a été transféré, il est transféré de nouveau à l'AM originale, ce joueur ne sera pas classifié comme joueur étranger dans l'AM originale.
- 18.4.9.1.3. Si un joueur a été reclassifié d'un joueur étranger à non étranger et si une équipe souhaite reclassifier le statut d'un joueur étranger à non étranger, elle peut faire une demande au comité d'examen des transferts en présentant au siège social de CC une demande accompagnée d'un chèque de 250 \$ pour chaque joueur. Le comité retournera le montant de 250 \$ si la demande est acceptée.
 - 18.4.9.1.3.1. Le comité examinera toutes les demandes et y répondra dans les sept (7) jours ouvrables suivant leur réception au bureau de CC. La décision du comité peut faire l'objet d'un appel conformément à la politique d'appel de CC tel qu'il est défini dans le présent manuel.
 - 18.4.9.1.3.2. Si la requête est soumise après le 15 février de la saison de jeu, et si le joueur est sur une liste de négociation d'une autre AM, il faudrait compléter au préalable une requête de transfert négocié entre membres.
 - 18.4.9.1.3.3. La date limite pour la soumission de requêtes dans le cadre de cette politique est le 30 juin de la saison de jeu.
- 18.4.9.2. Lorsqu'un club a atteint sa limite de cinq joueurs étrangers par équipe sur la liste de négociation, il ne peut laisser tomber un de ces joueurs pour ajouter un sixième joueur.
- 18.4.9.3. Les équipes qu'on constate compter plus de 5 joueurs étrangers sur leur liste de négociation ou dans leur formation feront face aux sanctions suivantes.
 - 18.4.9.3.1. amende de 1 500 \$ par match que l'équipe a joué;

MANUEL D'EXPLOITATION L'ACC

- 18.4.9.3.2. suspension de tous les joueurs étrangers, de l'entraîneur en chef et(ou) du directeur général jusqu'à ce qu'ils respectent la politique;
- 18.4.9.3.3. d'autres mesures disciplinaires, déterminées par le comité de discipline de CC, par exemple:
 - 18.4.9.3.3.1. perte du droit de participer aux Championnats nationaux de CC.

18.4.10. Limite de joueurs étrangers au niveau senior B

18.4.10.1. Aucune équipe senior B ne comptera dans sa formation de 25 joueurs plus de deux (2) joueurs en tout qui ont été acquis par un transfert entre associations membres et qui ont, dans l'une ou l'autre des saisons antérieures, joué au niveau senior A et sont âgés de 35 ans ou moins sauf pour les exceptions suivantes :

- 18.4.10.1.1. lorsqu'un joueur a été transféré durant la saison de jeu, mais, sans signer de carte de jeu pour une saison ultérieure dans l'AM à laquelle il a été transféré, il est transféré de nouveau à l'AM originale;
- 18.4.10.1.2. un joueur a été reclassifié d'un joueur étranger à non étranger par le comité d'examen des transferts. Une demande peut être faite au comité d'examen des transferts, accompagnée d'un chèque de 250 \$ pour chaque joueur, en l'envoyant au siège social de CC. Le comité examinera toutes les demandes et y répondra dans les sept (7) jours ouvrables suivant leur réception au bureau de CC. Le comité retournera la somme de 250 \$ si la demande est acceptée. La décision du comité peut faire l'objet d'un appel conformément à la politique d'appel de CC tel qu'il est défini dans le présent manuel;
 - 18.4.10.1.2.1. Si la requête est soumise après le 15 février de la saison de jeu, et si le joueur est sur une liste de négociation d'une autre AM, il faudrait compléter au préalable une requête de transfert négocié entre membres.
 - 18.4.10.1.2.2. La date limite pour la soumission de requêtes dans le cadre de cette politique est le 30 juin de la saison de jeu.

18.4.10.2. L'infraction de cette politique entraînera les sanctions suivantes :

- 18.4.10.2.1. amende de 1 500 \$ par match que l'équipe a joué;
- 18.4.10.2.2. suspension de tous les joueurs étrangers, de l'entraîneur en chef et(ou) du directeur général jusqu'à ce qu'ils respectent la politique;

MANUEL D'EXPLOITATION L'ACC

18.4.10.2.3. d'autres mesures disciplinaires, déterminées par le comité de discipline de CC.

18.4.11. *Falsification*

18.4.11.1. Avant la soumission des listes de négociation, aucune équipe ou agent de l'équipe d'une AM ne peut communiquer avec un joueur d'une autre AM ou lui permettre de faire des stages d'essai ou de participer à des camps d'entraînement, des séances d'entraînement, des matchs entre deux formations du même club ou des matchs de démonstration, sans avoir tout d'abord obtenu une permission écrite, soit par courriel ou télécopieur, de l'équipe ou du commissaire de la ligue dans laquelle ce joueur était inscrit en dernier, avant la participation de ce joueur. L'exception à cette règle concerne la situation dans laquelle le joueur amorce la communication et, dans ce cas, l'équipe ou l'agent de l'équipe doit informer le joueur de cesser toute communication à moins d'obtenir la permission écrite et l'équipe ou l'agent de l'équipe peut contacter l'équipe ou le commissaire de la ligue pour demander cette permission écrite.

18.4.11.2. Après la soumission des listes de négociation, aucune équipe ou agent de l'équipe d'une AM ne peut communiquer avec un joueur dont le nom figure sur la liste de négociation d'une autre AM ou lui permettre de faire des stages d'essai ou de participer à des camps d'entraînement, des séances d'entraînement, des matchs entre deux formations du même club ou des matchs de démonstration, sans avoir tout d'abord obtenu une permission écrite, soit par courriel ou télécopieur, de l'équipe ou du commissaire de la ligue dans laquelle ce joueur était inscrit en dernier, conformément à la liste de négociation, avant la participation de ce joueur. L'exception à cette règle concerne la situation dans laquelle le joueur amorce la communication et, dans ce cas, l'équipe ou l'agent de l'équipe doit informer le joueur de cesser toute communication à moins d'obtenir la permission écrite et l'équipe ou l'agent de l'équipe peut contacter l'équipe ou le commissaire de la ligue pour demander cette permission écrite.

18.4.11.3. L'inobservation de cette politique aura les répercussions suivantes :

18.4.11.3.1. une amende automatique de 1 500 \$ pour l'équipe fautive, payable à CC dans les 30 jours après notification du bureau de CC. CC fera ensuite parvenir l'amende à l'équipe non fautive;

18.4.11.3.2. d'autres mesures disciplinaires ou sanctions déterminées par le comité de discipline de CC. Ces sanctions peuvent inclure un ou plusieurs des éléments suivants:

18.4.11.3.2.1. une amende supplémentaire;

MANUEL D'EXPLOITATION L'ACC

18.4.11.3.2.2. une suspension de dix (10) matchs pour l'entraîneur en chef de l'équipe fautive;

18.4.11.3.2.3. une suspension pour une période d'un maximum d'une (1) année pour les officiels responsables de l'équipe fautive.

18.4.11.4. Une accusation de falsification doit être portée à CC par l'équipe non fautive dans les 7 jours après que cette équipe découvre l'occurrence, conformément à la procédure disciplinaire de CC. Le fardeau de la preuve incombe à l'équipe qui porte l'accusation.

18.4.11.5. Toute accusation de falsification considérée frivole par le comité de discipline de CC entraînera une pénalité qui sera évaluée en vertu de la politique disciplinaire.

18.4.12. Comité d'examen des transferts

18.4.12.1. Ce comité examinera et résoudra tous les différends en vertu de la politique de transfert. Le comité d'examen des transferts a l'autorité voulue pour prendre des décisions en cas de différend à propos de la liste de négociation provinciale sur laquelle le nom d'un joueur devrait figurer. Le comité d'examen des transferts ne servira pas à l'audition des questions de nature disciplinaire. Cependant, le comité peut faire parvenir ses constatations à CC pour la prise d'autres mesures si le comité le juge nécessaire.

18.4.12.2. Le comité se composera des personnes suivantes:

18.4.12.2.1. président du secteur de crosse en enclos (président du comité);

18.4.12.2.2. Directeur ACC de championnat national;

18.4.12.2.3. Un directeur non désigné, sélectionné par le président du comité

18.4.12.2.4. Si l'une ou l'autre de ces personnes est dans l'impossibilité de siéger sur ce comité, les remplaçants seront sélectionnés par le président du comité.

18.4.12.3. Toutes les parties intéressées ont le droit d'être avisées de la réunion et peuvent participer à cette réunion. Les présidents de chaque AM concernée ont le droit d'être représentés.

18.4.12.4. Toutes les soumissions au comité doivent être accompagnées d'un chèque de cinq cents dollars (500 \$) ou, en cas de l'application de « circonstances exceptionnelles », d'un chèque de deux cent cinquante dollars (250 \$). Si le comité d'examen des transferts décide en faveur du demandeur, la somme de 500 \$ lui sera remboursée et un montant de deux cent cinquante dollars (250 \$) sera facturé à l'AM qui a refusé le transfert à l'origine et, en cas de réussite de l'application de « circonstances exceptionnelles », le montant de 250 \$ pourrait être retourné.

MANUEL D'EXPLOITATION L'ACC

18.4.12.5. Le comité examinera toutes les demandes et y répondra dans les sept (7) jours ouvrables après leur réception au bureau principal de CC.

18.4.12.6. On peut interjeter appel de la décision du comité, en vertu de la politique d'appel de CC, tel que défini dans ce manuel.

18.4.13. Droit d'appel d'un transfert refuse

18.4.13.1. Si une équipe ou un joueur croit qu'il existe des circonstances exceptionnelles relativement au refus d'un transfert, il peut faire appel auprès du comité d'examen des transferts, tel qu'il est décrit dans cette section, et énoncer ces circonstances exceptionnelles. Les motifs pour permettre le transfert en des circonstances exceptionnelles incluent, sans s'y limiter, les suivants:

18.4.13.1.1. le joueur veut jouer à un niveau plus élevé de crosse que ce qui est offert dans son AM actuelle ou son nom se trouve sur la liste de négociation d'une équipe, mais il souhaite transférer à une équipe d'une autre AM qui se trouve à un niveau plus élevé;

18.4.13.1.2. des raisons de santé;

18.4.13.1.3. des motifs de compassion.

18.4.13.2. Le comité d'examen des transferts ne déterminera pas la question de compensation, à moins qu'un transfert ne soit accordé selon le droit d'appel d'un transfert refusé dans cette section et que la détermination de compensation est justifiée.

18.4.13.3. Toutes les demandes et les frais doivent être reçus au bureau principal de CC dans les sept (7) jours ouvrables après le refus.

18.4.14. Processus de transfert

18.4.14.1. Le joueur remplit le formulaire en ligne à l'adresse <http://www.cla-fr.pointstreaksites.com/view/cla-fr/athl-tes/transferts> (ou comme trouver dans annexe 25-14) et DOIT le soumettre au bureau principal de CC pour amorcer le processus.

18.4.14.2. À la réception du transfert, le bureau principal de CC fera parvenir par courriel l'information au bureau de l'AM qui détient actuellement ses droits de jeu. Cela sera fait dans les 24 heures pour des transferts soumis du dimanche au jeudi. Les transferts reçus les vendredis et samedis peuvent prendre jusqu'à 48 heures.

18.4.14.3. L'AM remplira la section 2 du formulaire de transfert et le renverra au bureau principal de CC. L'AM doit soumettre le formulaire au bureau principal de CC dans les dix jours ouvrables après sa réception. S'il n'est pas retourné, on présumera qu'il n'y a pas de problème et que le joueur est libre de transférer à l'autre AM.

MANUEL D'EXPLOITATION L'ACC

- 18.4.14.4. À la réception du formulaire ou une fois que dix jours ouvrables se seront écoulés, le bureau enverra le formulaire à l'AM à laquelle le joueur désire transférer dans les 24 heures pour remplir la section 3.
- 18.4.14.5. L'AM qui reçoit le joueur disposera de dix jours ouvrables pour remplir le formulaire et le retourner au bureau. Toute condition ayant une incidence sur le statut du joueur en ce qui concerne quelle AM détient ses droits à la suite du transfert doit être clairement énoncée sur le recto du formulaire de transfert et, si ces modalités ou conditions ne sont pas énoncées sur le recto du formulaire, les modalités et les conditions sont inexécutables. Si le formulaire n'est pas retourné, on présumera que le transfert n'est pas accepté et le joueur continuera à appartenir à l'équipe qui le protège.
- 18.4.14.6. Si l'AM qui reçoit le joueur accepte le transfert, le transfert est terminé lorsque l'AM qui reçoit le joueur fait part de son acceptation au bureau de CC.
- 18.4.14.7. L'AM qui reçoit le joueur enverra les documents de transfert dans les 2 jours ouvrables de l'acceptation et le siège social de CC facturera ensuite l'AM pour les frais de transfert qui seront établis de temps à autre par le conseil d'administration et que, dans des circonstances inhabituelles, le directeur de l'Administration, pourrait réduire ou supprimer au cas par cas.